

REGLEMENT

APPEL A PROJETS GREEN DEAL 2021 :

SOUTIEN A LA TRANSITION ECOLOGIQUE DANS LES ALPES-MARITIMES

VOLET ASSOCIATIONS

1- CADRE DE L'APPEL A PROJETS

a) Les associations, au cœur du tissu sociétal maralpin

Le Département accompagne de longue date le secteur associatif en soutenant chaque année plus de 2000 associations, qui jouent un rôle de proximité reconnu et irremplaçable auprès des habitants. D'après les données de "L'essentiel de la vie associative des Alpes-Maritimes" (<https://www.associations.gouv.fr/>, nov.2020), le territoire des Alpes-Maritimes compte entre 19 000 et 21 000 associations de toutes tailles, actives dans tous les domaines de la société : l'éducation, la culture, le social, la santé, l'environnement, les loisirs... Avec, en moyenne, 13 associations nouvelles pour 10 000 habitants créées entre 2017 et 2020 contre 10,4 à l'échelle nationale, le département fait partie des plus dynamiques sur le plan associatif.

Les 2005 associations maralpines qui emploient des salariés représentent 24 410 emplois, soit 7,6 % des effectifs salariés du secteur privé du département. Au niveau national, près de la moitié des français fréquentent régulièrement une association en tant qu'adhérents.

b) Une politique départementale en faveur de la transition écologique

Politique ambitieuse portée par le Département depuis juin 2018, le GREEN Deal s'est accéléré en faveur de la transition écologique par la mise en œuvre d'un plan d'actions concrètes en 2020. L'assemblée départementale réunie le 18 décembre 2020 a approuvé la stratégie GREEN Deal à horizon 2026, qui structure l'ambition départementale de transition écologique vers un territoire sobre, solidaire et éco-responsable en trois composantes :

- 1) La transition énergétique ;
- 2) La résilience des territoires ;
- 3) L'éco-responsabilité.

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite aujourd'hui mobiliser et soutenir les acteurs associatifs désireux d'œuvrer pour la transition écologique à différentes échelles. Il propose à travers cet appel à projets d'aider à la réalisation de projets concrets et innovants s'intégrant dans les composantes précitées et visant à modifier le comportement des maralpines et à apporter des solutions de résilience territoriale face au changement climatique.

2- OBJECTIFS

L'appel à projet a pour objectif d'accompagner des projets concrets visant à contribuer à la transition écologique sur le territoire départemental, au bénéfice de ses habitants et de son patrimoine naturel. Ces projets répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Participer à la transition énergétique des Alpes-Maritimes ;
- Participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire ;
- Contribuer à la dynamique locale de l'économie sociale et solidaire ;
- Contribuer au développement de l'économie circulaire ;
- Préserver et mettre en valeur la biodiversité et les espaces naturels ;
- Généraliser et diffuser des pratiques éco-responsables.

3- REGLES GENERALES RELATIVES AUX SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, en modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi DCRA), donne une définition légale de la subvention. [Au titre de l'article 9.1](#) nouvellement créé, constituent des subventions "les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives [...] et **justifiées par un intérêt général** et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent".

Le "[Guide d'usage de la subvention](#)" publié par l'Etat précise que le projet associatif doit coïncider avec des considérations relevant de l'intérêt général et correspondant à un axe de politique publique décidé par la collectivité territoriale dans le cadre de ses compétences générales ou spécifiques.

Conformément à la [circulaire du Premier ministre en date du 18 janvier 2010](#) relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, la collectivité souhaite à travers le présent appel à projets mettre en avant un certain nombre d'objectifs lui paraissant présenter un intérêt particulier. Les associations sont invitées à **définir et proposer** des projets s'inscrivant dans ce cadre.

4- ORGANISMES ELIGIBLES

Conformément aux articles 5 et 6 de la [loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#), les **associations régulièrement déclarées** peuvent percevoir des subventions des Départements et des autres collectivités territoriales. Une association est déclarée et acquiert la capacité juridique dès lors qu'elle a été rendue publique par ses fondateurs par une insertion au Journal officiel, sur production du récépissé de déclaration auprès du représentant de l'Etat.

Les porteurs de projet doivent impérativement **déposer un projet concernant tout ou partie du territoire départemental**.

5- THEMATIQUES DES PROJETS ELIGIBLES

Les projets s'inscrivant dans les grandes orientations définies par les trois composantes de la stratégie départementale du GREEN Deal sont recherchés.

a) Transition énergétique :

La production et la consommation d'énergie fossile impactent l'environnement et la santé des habitants. Les déplacements et le parc bâti existant sont les deux principaux postes de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. Les projets soumis au titre de cette composante démontreront leur contribution à la transformation du système énergétique des Alpes-Maritimes, à travers la production d'énergies renouvelables, la décarbonation des modes de déplacements et la sobriété et l'efficacité énergétique.

Exemples de projets éligibles :

- Projets de construction ou d'optimisation de locaux visant à atteindre un haut niveau de performance énergétique ;
- Projets en faveur du développement de la mobilité décarbonée sur le territoire, des modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme.

b) Résilience et cohésion des territoires :

Un des enjeux majeurs de la transition écologique est d'entreprendre, de produire et de consommer autrement à travers les outils et méthodes de l'économie circulaire et de l'économie sociale et solidaire. Les projets soumis au titre de cette composante démontreront leur contribution à la résilience du territoire au travers d'actions s'appuyant sur l'ancrage territorial et la coopération entre forces vives de l'écosystème local.

Exemples de projets éligibles :

- Projet de développement ou de dynamisation de tiers-lieux en réponse à une demande locale de maintien d'activité ou de partage de compétences ;
- Projets dans le domaine de l'économie circulaire visant l'allongement de la durée d'usage des produits par le recours à la mutualisation, à la réparation, au réemploi.

c) Eco-responsabilité et préservation de la Nature :

La transition écologique du territoire passe par l'implication de l'ensemble de ses acteurs et citoyens. Les projets soumis au titre de cette composante démontreront leur contribution à la préservation de la nature et des ressources naturelles à travers la sensibilisation, la transmission de connaissances et de savoir-faire afin de modifier les comportements et diffuser une appropriation de l'éco-responsabilité par les maralpins.

Exemples de projets éligibles :

- Projets pour améliorer la qualité environnementale des sites d'accueil des jeunes enfants ou des séniors pouvant inclure des aménagements, le développement d'activités, des formations pour les professionnels ;
- Projets portant sur la mise en œuvre de démarches écoresponsables lors d'événements ouverts au public ;
- Projets portant sur l'amélioration de la connaissance et sur la préservation de faune, flore ou habitats remarquables, incluant des actions de sensibilisation du grand public.

6- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les porteurs de projets peuvent déposer un ou plusieurs dossiers de candidature sur la ou les thématiques qu'ils auront retenues.

L'appel à projets est ouvert à compter du **10 mai 2021**.

La date limite de dépôt des dossiers est arrêtée au **11 juillet 2021** (date de réception) à 23h59. Tout dossier transmis après cette date et heure limite sera systématiquement exclus sans avoir été ouvert.

Le **dossier de candidature** peut être obtenu par téléchargement sur le site internet du Conseil départemental <https://mesdemarches06.fr/>. Les candidatures complétées devront être retournées sur le site <https://mesdemarches06.fr/>.

7- INSTRUCTION DES DOSSIERS

a) Critères d'éligibilité des projets

Pour être recevables, les projets devront :

- Avoir fait l'objet d'un dossier complet, comprenant toutes les informations et pièces requises, transmis avant la date et heure limite de dépôt des candidatures ;
- Être porté par un organisme éligible comme défini au point 4) ;
- Répondre à un ou plusieurs des objectifs définis au point 2) ;
- Respecter les normes et réglementations en vigueur ;
- Présenter un budget total supérieur à 20 000 € HT ;
- Présenter un calendrier de réalisation et de financement sur une période de 2 ans maximum à compter de 2021 ;
- Avoir défini une démarche d'auto-évaluation basée sur des indicateurs de résultats ;
- Être en période de conception ou de lancement ou de développement d'une nouvelle phase.

b) Processus d'instruction

L'annexe 4 de la Circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 précise les étapes d'instruction des demandes de subventions :

1. Premier examen du projet de l'association, afin de vérifier son éligibilité au vu de la politique d'intervention départementale, des critères légaux et réglementaires applicables et des critères spécifiques de l'appel à projets. Lorsque la demande formulée par l'utilisateur est incomplète, l'autorité administrative l'en informe, en lui précisant la liste des pièces manquantes et le délai dont il dispose pour les produire.
2. Examen du budget prévisionnel de l'association et du budget prévisionnel du projet.
3. Vérification de la compatibilité du projet avec la politique publique départementale et de la cohérence globale du projet (description, moyens, territoire, calendrier).
4. L'administration identifie ensuite la situation de l'association au regard de la réglementation des aides d'État, qui s'applique à toute subvention publique octroyée pour une « activité économique » réalisée par une association. L'administration examine donc si l'activité de l'association pour laquelle la subvention est demandée peut être qualifiée d'intérêt général non économique. Dans le cas contraire, l'administration examine la situation de l'association au regard des seuils prévus par la réglementation des aides d'État pour envisager le modèle d'acte attributif de subvention qu'elle devra utiliser.

La complétude et l'éligibilité des dossiers seront vérifiées par les services. La sélection sera effectuée, sur la base d'une grille d'évaluation, par un jury composé d'élus du Conseil départemental et de personnes qualifiées désignés par arrêté. La sélection définitive sera soumise à l'approbation de la commission permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'une délibération.

Les résultats de l'appel à projets seront communiqués par écrit à tous les candidats au plus tard dans les 4 mois qui suivent la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

A compter de la délibération du Département sur le lancement de l'appel à projets (avril 2021), les maîtres d'ouvrage souhaitant démarrer les travaux avant la décision du Département sur l'attribution d'une subvention devront solliciter une autorisation de démarrage anticipé.

c) Modalités de sélection

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité scientifique et technique du projet, mais également de son caractère innovant, du choix des méthodes, de la pertinence des compétences réunies pour sa mise en œuvre et de la solidité du budget.

Bénéficieront d'une subvention départementale, dans la limite des crédits disponibles, les meilleures candidatures éligibles en fonction des 8 critères suivants :

- Justification de la pertinence du projet par rapport aux enjeux environnementaux des Alpes-Maritimes ;
- Pertinence et cohérence des thématiques traitées, et liens exposés avec les thématiques recherchées ;
- Faisabilité technique, économique et sociale du projet ;
- Retombées sociales et sociétales : création d'emplois locaux, insertion de personnes éloignées de l'emploi, accès à des biens et services à prix abordable pour les populations précaires, inclusion sociale ;
- Compétences avérées du porteur ou de l'équipe de mise en œuvre pour assumer les actions prévues ;
- Caractère innovant (sur les plans technologique, méthodologique, territorial, social, etc) ;
- Mise en place d'un dispositif de suivi et d'évaluation des actions, d'indicateurs de résultats ;
- Souplesse, adaptation du projet au regard des risques et aléas dans ses différentes étapes.

8- CONTRACTUALISATION

Conformément à l'article 10 de la loi DCRA, les projets retenus feront l'objet d'une convention d'objectifs et d'un bilan financier, quantitatif et qualitatif à leur issue.

a) Convention d'objectifs

Une convention de subvention, ou convention d'objectifs, sera établie avec chaque organisme bénéficiaire, définissant l'objet, le montant, les clauses de résiliation, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, d'après les modèles en [annexes 2 et 3](#) de la Circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015.

b) Compte-rendu financier et bilan d'ensemble

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, chaque organisme bénéficiaire devra produire un **compte rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Les modalités de présentation du compte-rendu sont décrites par [l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006](#) ou par le [Cerfa n°15059*02](#). Il comprend un bilan qualitatif de l'action réalisée, un tableau de données chiffrées et une annexe explicative du tableau.

Le compte rendu financier annuel est accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif des actions et résultats. Pour les projets financés sur une durée supérieure à 12 mois, un rapport d'évaluation intermédiaire pourra être demandé dans la convention.

9- MODALITES DE FINANCEMENT

Le taux de subvention accordé ne pourra excéder ni 80 % du budget total du projet ni 50 % du budget annuel de l'association. Le plan du financement du projet doit donc présenter 20 % de participation minimale du maître d'ouvrage ou de cofinancement.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement sont éligibles, à l'exception de celles liées au fonctionnement courant de la structure qui doivent être exclues du budget du projet (assurances, loyers, comptabilité...). Le montant total de la subvention est plafonné, par projet, à 30 000 € pour les dépenses de fonctionnement et/ou 50 000 € pour les dépenses d'investissement.

Le montant du soutien est calculé sur la base de dépenses hors TVA. Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de l'aide est calculé à partir des dépenses TVA incluse.

Le paiement des subventions intervient par versements échelonnés suivant un calendrier fixé dans la convention d'objectifs. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Une somme limitée à 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution sera versée lors de la notification de la convention. Les éventuels versements intermédiaires et le solde seront attribués sur production et analyse par l'administration des éléments justificatifs définis par la convention.

La validité de la subvention est de deux ans à compter de sa notification.

10- ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET SELECTIONNE

L'acceptation de sa demande implique, pour l'organisme bénéficiaire, de s'engager à :

- Fournir les factures acquittées par le président et le trésorier de l'association, ou autres justificatifs requis au titre de la convention liant le Département et le bénéficiaire, pour percevoir l'aide dans son intégralité ;
- Fournir tout justificatif supplémentaire requis par le Département si ceux transmis au titre de la convention ne permettent pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses est conforme à l'objet de la subvention attribuée ;
- Afficher le soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des éventuels reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle

que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que la ou les supports utilisés doivent être validés par le Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- A l'issue du projet, fournir des photographies ou illustrations libres de droit ;
- Informer le Département de la tenue de tout événement public lié au projet (inauguration, colloque de restitution, conférence...) afin qu'il puisse s'y faire représenter.

11- DIFFUSION DE L'APPEL A PROJETS

Le règlement et le dossier de candidature seront diffusés via différents canaux de communication notamment :

- Site web et réseaux sociaux du Conseil Départemental ;
- Affichage dans les Maisons du Département ;
- Mailing aux Maisons des Associations ;
- Presse et médias locaux ou spécialisés.